

## Ce que l'on doit à la vérité

Date : 23 décembre 2019

Le 21 décembre, en plein conflit sur le dossier des retraites, le chef de l'État a fait savoir par la voix de ses conseillers qu'il allait renoncer à sa propre retraite de Président de la République.

L'Élysée nous précise qu'Emmanuel Macron sera ainsi **le premier Président de la République** à y renoncer, car il estime que cette **retraite** découle d'une **loi de circonstance** qui a vocation à être normalisée.

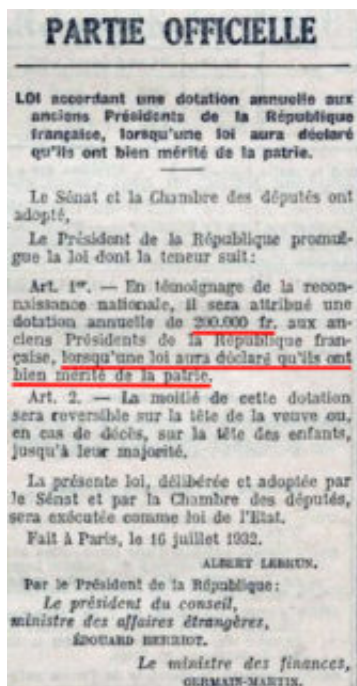
Que dit exactement l'article 19 de cette loi ?

*Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une **dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.***

*La moitié de cette **dotation** sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.*

*La présente disposition prendra effet au 1er janvier 1955.*

*La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.*



Chemin :

[Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 \(I : Charges communes\).](#)

### Article 19

Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

La présente disposition prendra effet au 1er janvier 1955.

La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.

### Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI 1932-07-16

## **Remettons les pendules à l'heure.**

1. Toutes les sources concordent pour attester que, si le moment venu Emmanuel Macron renonçait effectivement à cette dotation à vie, ce ne serait **pas le premier Président** à le faire puisque le Général de Gaulle l'avait fait en son temps.
2. La loi du 3 avril 1955 qui a été votée sous la 4<sup>ème</sup> République n'a **strictement rien d'une loi de circonstance** puisque qu'elle n'est que l'adaptation à la marge de la loi du 16 juillet 1932 qui avait été votée sous la 3<sup>ème</sup> République. Elle ne fait qu'indexer la dotation qui était fixe et supprimer la mention « *lorsqu'une loi aura déclaré qu'ils ont bien mérité de la patrie* ». Elle ne fait donc que garantir son évolution et renoncer à une décision du Parlement au cas par cas, actant en cela une évolution progressive d'un régime constitutionnellement parlementaire vers un régime qui sera un peu plus tard constitutionnellement semi-présidentiel.
3. Il ne s'agit pas d'une pension de retraite puisqu'il s'agit bien d'une **DOTATION ANNUELLE**, et je n'ai connaissance d'aucun texte législatif ou réglementaire permettant de convertir cette dotation annuelle en douzièmes et de surcroit de les soumettre à des prélèvements sociaux qui seraient hypothétiquement ceux applicables à un conseiller d'Etat en service ordinaire (en activité ou en retraite).
4. Cet **avantage consenti par la Nation** est de même nature que d'autres avantages réservés aux anciens chefs d'Etat (logement, voitures, personnel, déplacements, hotellerie...)
5. Au-delà de l'**effet d'annonce**, la suite de l'histoire reste bien évidemment à écrire puisque, même en régime semi-présidentiel, la décision de modifier les lois n'appartient pas au Président de la République.